

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de
leurs acheteurs,*

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1045, 1673 et in-8° 393.

Sénat : 213 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1971, la proposition de loi de M. Griotteray tend à compléter la législation relative à la protection des jeunes animaux, particulièrement les chiens et les chats, dont le commerce s'effectue actuellement dans des conditions sanitaires souvent défectueuses.

En effet, si des dispositions ont déjà été prises pour améliorer l'état sanitaire des animaux domestiques et les protéger contre les épizooties, ce qui a conduit à d'importants résultats dans le domaine de la prophylaxie des animaux élevés pour les besoins de la production agricole, il n'en va pas de même en ce qui concerne les animaux de compagnie pour lesquels notre législation demeure insuffisante. L'exposé des motifs de la proposition de loi dont nous sommes saisis rappelle que le tiers au moins des jeunes chiens achetés pour la plupart dans des chenils par des particuliers succombent, dans les quinze jours qui suivent leur achat, à diverses maladies, notamment à la maladie de Carré, que favorise la concentration de ces jeunes animaux dans des conditions matérielles et d'hygiène trop souvent déplorables.

Cette situation paraît résulter pour une large part de l'absence de garanties sanitaires sur les animaux importés, notamment de Belgique et de Hollande, qui alimentent une large part de ce trafic. Or, en l'état actuel, l'Administration ne semble pas disposer de moyens légaux suffisants pour contrôler le fonctionnement des établissements spécialisés. Et les particuliers qui croyaient avoir acheté un animal bien portant se trouvent démunis de tout recours efficace à l'encontre du vendeur et ont le juste sentiment d'avoir été trompés.

Il importe donc d'assurer à la fois la protection sanitaire des animaux qui sont l'objet de ce commerce et la protection juridique de leurs acquéreurs.

*
* *

Le commerce des animaux vivants se trouve actuellement régi, sur le plan sanitaire, par deux catégories de mesures : d'une part, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux et d'autre part, de la garantie des acquéreurs contre les vices rédhibitoires.

En ce qui concerne la garantie légale des vices rédhibitoires ou vices cachés, l'article 285 du Code rural en énumère la liste limitative et ouvre à l'acquéreur une action en diminution de prix ou en résolution de la vente (art. 1641 et suivants du Code civil) dans un délai le plus généralement limité à neuf jours, exception faite de certains cas pour lesquels les délais sont portés à quinze jours.

En ce qui concerne le dispositif de lutte contre les maladies réputées contagieuses (art. 224 à 243 du Code rural), qui intéressent l'ensemble du cheptel et de la salubrité publique, il entraîne aux termes de l'article 240 du Code rural, une véritable mise hors commerce des animaux contaminés et, en conséquence, la nullité de la vente qui peut être invoquée par l'acheteur dans un délai de quarante-cinq jours.

Malgré leur portée différente, ces deux sortes d'actions ont l'une et l'autre pour fondement un diagnostic certain des vices ou des maladies en question. Toutefois, en dehors de la rage, classée pour l'ensemble des espèces comme maladie contagieuse par le Code rural, les maladies courantes des animaux de compagnie (maladie des chiens, typhus du chat) sont en réalité des syndromes ou complexes de maladie qui ne se prêtent pas, en fait, à un diagnostic de laboratoire bien rigoureux.

C'est pourquoi les mesures de protection envisagées doivent revêtir un caractère plus ou moins spécifique et faire un large appel aux dispositions de caractère préventif qui sont, pour l'essentiel, le contrôle de la salubrité des locaux destinés au logement des animaux, le recours systématique aux vaccinations, le renforcement des garanties sanitaires exigées pour les animaux importés.

A la suite de contacts tant avec les services vétérinaires qu'avec les représentants des praticiens, la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a été amenée à modifier sensiblement le texte initial de la proposition de loi. Le Gouvernement a été conduit, lors du débat, à présenter toute une série d'amendements qui répondent à un double souci de simplification

quant à la forme et quant au fond. Il considère notamment que les articles 244 à 247 du Code rural lui permettent actuellement d'exercer sur les importations de ces animaux tous les contrôles nécessaires, le véritable problème étant celui des moyens indispensables à l'exercice de ces contrôles.

Ces diverses questions d'une assez grande technicité sont évoquées dans l'examen des articles ainsi que les propositions de votre commission.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés est nulle de droit lorsque, dans les trente jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent...

...infectieuse.

Observations de la commission. — I. — L'article premier, adopté par l'Assemblée Nationale, résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il tend, en premier lieu, à fondre dans des dispositions communes les mesures relatives aux chiens et aux chats qui faisaient l'objet d'articles distincts dans le texte présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale.

Quant au fond, il pose le principe essentiel de la nullité de droit de la vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés lorsque, dans les trente jours qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie. Cette sanction de nullité de la vente paraît être la meilleure protection que l'on puisse prévoir dans le présent texte.

II. — Votre commission a adopté deux amendements à cet article.

Le premier, adopté sur la proposition de M. Yvon, tend à étendre le principe de la nullité de plein droit de la vente des chiens et des chats, dans les cas prévus par cet article, non seulement lorsque cette vente est faite par des marchands spécialisés mais aussi lorsqu'elle est faite par des particuliers. En effet, la commission a considéré que la vente de ces jeunes animaux par

des particuliers était d'une pratique courante et qu'il était, par conséquent, normal d'étendre à ces transactions la garantie donnée aux acheteurs.

Le second amendement tend à ramener de trente à quinze jours francs le délai au cours duquel la vente est nulle de plein droit. Votre commission considère que le délai de trente jours au cours duquel l'apparition de la maladie de Carré et de l'hépatite contagieuse chez le chien, du typhus ou de la leucopénie infectieuse chez le chat rendrait nulle de droit la vente de l'animal atteint était manifestement exorbitant. En effet, l'incubation de ces maladies étant de l'ordre de 8 à 15 jours, leur apparition entre le quinzième et le trentième jour sera mise au compte du vendeur dans le texte qui nous est soumis alors que le plus souvent elle aura été contractée chez l'acheteur.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

Supprimé.

Observations de la commission. — I. — Cette disposition confirme l'interdiction de procéder à toute importation de chien ou de chat non accompagnée d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Ces jeunes animaux ne pouvant utilement subir ces vaccinations avant un âge minimum de trois mois, il est prévu que, sauf dérogation exceptionnelle accordée par autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, aucun chien ne pourra être importé avant cet âge.

Le Ministre de l'Agriculture s'est opposé lors du débat à l'Assemblée Nationale à l'adoption de cet article sur le contrôle des importations des chiens et des chats. Il considère en effet que les articles 244 à 247 du Code rural nous permettent actuellement d'exercer sur ces importations tous les contrôles nécessaires.

L'article 244 précise que les animaux de toutes espèces doivent être soumis, en tout temps, aux frais des importateurs à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Aux termes de l'article 247, le Ministre de l'Agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse. Pour ce faire, le Ministre peut prescrire, à la frontière, l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaire.

D'autre part, l'article 109 de la loi du 31 décembre 1938 donne tous pouvoirs au Ministre de l'Agriculture pour s'opposer aux importations d'animaux, notamment de chats et de chiens, ou pour les contrôler.

En outre, le Ministre a fait observer que, sur le plan technique, le contrôle de l'âge des animaux, par examen des dents, serait difficile et sujet à caution et que l'obligation de vaccination préalable serait irréalisable dans certains pays indemnes de rage qui, de ce fait, ne disposent pas de laboratoires pour la production de vaccin.

Enfin, il lui semble difficile, en matière de rage, d'aller plus loin que les textes en vigueur, lesquels disposent que la vaccination est obligatoire pour les chiens en provenance de pays infestés ou non indemnes depuis trois ans, à l'aide de vaccins agréés par le pays d'origine.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir retenir ces arguments du Ministre et a adopté cet article sur le contrôle des importations.

II. — Votre commission s'est prononcée pour la suppression de cet article qu'elle considère pratiquement impossible à appliquer et de surcroît inutile.

En admettant que le vétérinaire frontalier accepte le risque de se faire mordre par l'animal dont il doit ouvrir la gueule pour reconnaître l'âge, il lui sera très difficile de préciser si cet animal a deux mois et demi ou trois mois et demi.

Par ailleurs, le propriétaire d'un chien ou d'un chat adulte dont la vaccination est inutile parce qu'il est pratiquement immunisé depuis son jeune âge, soit après vaccination, soit à la suite de la

maladie, ne pourra présenter un certificat qu'il n'aura pas gardé et sera contraint de faire refaire une vaccination sans objet pour répondre à une formalité irritante et coûteuse.

Enfin, la garantie n'est-elle pas donnée par l'action en nullité de vente prévue à l'article premier ?

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par les marchands spécialisés et les établissements de transit seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par *des marchands ou transitant par des établissements spécialisés* seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — I. — Selon le rapporteur de la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale, l'identification des chiens par tatouage, prévue par cet article, constitue un moyen essentiel non seulement pour la conduite des actions zootechniques, mais aussi pour l'institution des contrôles sanitaires prévus.

Cette mesure devrait être appliquée par l'ensemble des marchands spécialisés et par les établissements de transit.

Le second alinéa de cet article ouvre, en outre, à tout propriétaire de chien qui le désirerait, la possibilité d'obtenir l'immatriculation de l'animal.

Au terme du troisième alinéa, la centralisation de ces renseignements sera faite.

Il convient de rappeler qu'un arrêté du 16 février 1971 prévoit précisément que les animaux de l'espèce canine inscrits au livre généalogique seront identifiés par tatouage et que les chiens non inscrits pourront l'être aussi par le même procédé. Un fichier géré par un organisme agréé est en outre chargé de la centralisation des renseignements.

II. — Votre commission ne peut manquer d'observer que la mise sous contrôle et le tatouage de la quasi-totalité des chiens entraînera nécessairement un lourd appareil de contrôle.

Quoi qu'il en soit et tout en souhaitant que l'on reste dans le domaine du possible et du raisonnable, votre commission n'a adopté, à cet article, qu'un amendement de pure forme. Il lui a semblé, en effet, que si l'on pouvait parler de « cession » dans le cas où les chiens sont acquis auprès de marchands spécialisés, le même terme était impropre lorsqu'il s'agit de chiens provenant d'établissements de transit.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux ou la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.

Texte proposé par votre commission.

Art. 4.

Sans préjudice...

... relatives à
l'aménagement et au fonctionnement...

... services vétérinaires.

En cas d'inobservation...

... de cession des animaux et la
fermeture temporaire ou définitive de ces
établissements.

Observations de la commission. — I. — Les animaux des espèces canines et félines n'étant pas protégés par la police des maladies contagieuses, exception faite de la rage, les services vétérinaires sont actuellement dépourvus de tout moyen juridique, en dehors de la législation sur les établissements insalubres (qui ne

visé pas directement la protection des animaux) pour contrôler l'installation et la situation sanitaire des chenils et autres foyers d'hébergement spécialisés.

Or, on peut penser que les mesures de prophylaxie édictées par le présent texte apporteront des solutions importantes mais partielles au problème de la protection des jeunes animaux. C'est ainsi que les vaccinations prévues ne peuvent, pour le moment, porter que sur certaines des affections des chiens ou des chats. Sur la proposition de son rapporteur, l'Assemblée Nationale a estimé qu'un assainissement plus complet ne pouvait résulter que d'une amélioration des conditions d'hygiène dans lesquelles sont logés les animaux réunis en vue de la vente, du transit ou des soins. C'est pourquoi a été prévue l'intervention des pouvoirs publics en vue de l'élaboration d'une véritable réglementation sanitaire imposable à ces établissements. Corrélativement, des pouvoirs d'inspection, assortis de moyens pour sanctionner les établissements où les normes sanitaires ne seraient pas respectées, ont été prévus et seront exercés par les services vétérinaires.

Ces sanctions, qui constituent des mesures de protection sanitaire, pourront aller jusqu'à la mise hors commerce des animaux et la fermeture des établissements en cause.

II. — La Commission des Affaires économiques a approuvé cette disposition qui complète heureusement celle prévue à l'article premier. En effet, certains établissements, notamment les établissements de transit, n'ont pas pour objet la vente d'animaux et, dans ce cas, la nullité de la vente, si l'animal meurt dans les trente jours, ne jouerait pas. Il importe cependant d'exercer le contrôle sanitaire de ces établissements si l'on veut éviter qu'ils ne deviennent des foyers de propagation des maladies.

Deux amendements ont été adoptés sur cet article.

Au premier alinéa, 3^e ligne, il lui a semblé que le terme « aménagement » était plus indiqué que celui d' « organisation » en ce sens que l'hygiène à faire respecter concerne la disposition des locaux et l'aptitude des matériaux à être désinfectés.

*Au second alinéa, dernière phrase, il va de soi que la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement entraîne *ipso facto* l'interdiction de cession des animaux. Dès lors, si l'on juge nécessaire de mettre l'accent sur cette interdiction, votre commission considère qu'il convient de remplacer « ou » par « et » car il ne peut y avoir d'alternative.*

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat, en tant que de besoin, la détermination des conditions d'application de la présente proposition de loi.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la proposition de loi, votée par l'Assemblée Nationale, qui vous est soumise.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la première ligne de cet article, après les mots :

... par des marchands spécialisés...

ajouter les mots :

ou des particuliers...

Amendement : A la seconde ligne de cet article, remplacer les mots :

... dans les trente jours francs...

par les mots :

... dans les quinze jours francs...

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

les chiens cédés par les marchands spécialisés et les établissements de transit..

par les mots :

les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés...

Art. 4.

Amendement : A la troisième ligne du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... relatives à l'organisation et au fonctionnement...

par les mots :

... relatives à l'aménagement et au fonctionnement...

Amendement : A la sixième ligne du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ou la fermeture temporaire...

par les mots :

... et la fermeture temporaire... .

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés est nulle de droit lorsque, dans les trente jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.

Art. 2.

Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par les marchands spécialisés et les établissements de transit seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la

vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le Ministre de l'Agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux ou la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.